

1^o Sous la dénomination d'huile d'« olive », de « noix », d'« arachide », ou de tout autre fruit ou graine, une huile ne provenant pas exclusivement des olives, de noix, des arachides ou des fruits ou graines indiqués dans ladite dénomination;

2^o Sous une appellation d'origine nationale ou régionale une huile dont les graines ou fruits ne proviennent pas en totalité de la région indiquée.

Les qualificatifs « vierge » ou « naturelle » sont exclusivement réservés aux huiles pures extraites par des moyens mécaniques de fruits ou de grains en bon état de conservation, propres et mûrs, sans rancissement ni moisissure, bien clarifiées, mais seulement par des moyens mécaniques, et qui n'ont été ni raffinées ni blanchies ou neutralisées par des moyens chimiques.

En ce qui concerne les huiles mélangées, ou ne portant pas de dénomination spécifique, la dénomination prévue par les règlements susvisés devra être suivie de l'indication de leur composition.

ART. 6. — Dans tous les cas ou en vertu de la législation en vigueur, sont prescrites les inscriptions des mots « margarine » ou « oléomargarine » sur des fûts, caisses, boîtes, récipients ou enveloppes, celles de « margarine » ou « oléomargarine » devront être inscrites en caractères apparents et indélébiles, accompagnées de toutes les indications et mentions prescrites par les règlements d'administration publique pris en vertu de l'article 9 de la loi du 16 avril 1897, modifiée par l'article 3 de la loi du 28 février 1931.

L'indication de composition prescrite par ces règlements devra préciser la nature des produits entrant dans la fabrication et, s'il y a lieu, les traitements chimiques utilisés au cours de cette dernière.

ART. 7. — Cette loi n'entrera en vigueur qu'après établissement par les services compétents des ministères intéressés des corrections de droits prévus à l'article 1^{er}, dernier alinéa.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mercy-le-Haut, le 6 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de la guerre,

Édouard DALADIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Louis SERRE.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

Le ministre des finances,

Georges BONNET.

Le ministre du budget,

Lucien LAMOUREUX.

Le ministre de l'agriculture,

Henri QUEUILLE.

Production oléagineuse coloniale

ARRETE N^o 778 promulguant au Togo le décret du 9 novembre 1933, établissant le mode de répartition des fonds affectés par la loi du 6 août 1933 à la sauvegarde de la production oléagineuse coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 novembre 1933, établissant le mode de répartition des fonds affectés par la loi du 6 août 1933 à la sauvegarde de la production oléagineuse coloniale;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 9 novembre 1933, établissant le mode de répartition des fonds affectés par la loi du 6 août 1933 à la sauvegarde de la production oléagineuse coloniale.

Lomé, le 23 décembre 1933.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre du budget;

Vu l'article 4 de la loi du 6 août 1933 tendant à établir des droits de douane sur les fruits et grains oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des colonies est chargé d'opérer la répartition du crédit qui, en exécution de l'article 4 de la loi susvisée du 6 août 1933, sera ouvert chaque année par la loi de finances.

Cette répartition sera opérée au prorata, pour chaque année, de la moyenne des quantités de matières oléagineuses produites et exportées par les colonies et territoires intéressés au cours des trois dernières années.

Pour le calcul de cette moyenne, les quantités de matières oléagineuses susindiquées seront chiffrées d'après leur teneur en huile.

Les bénéficiaires de la répartition devront utiliser les ressources mises à leur disposition selon un programme qui devra recevoir l'approbation du ministre des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre du budget,

Abel GARDEY.